



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité

ARRETE

PORTANT TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ENTREMONT

des biens appartenant aux sections de Saint-Même d'en Haut – Saint-Même d'en Bas – des Bandets – des Clarets – des Courriers – de la Fracette – des Grattiers – des Tardys – des Vincents – des Varvats – de l'indivision Saint-Même d'en Haut/Saint-Même d'en Bas

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre d'Entremont du 17 décembre 2018, reçue en préfecture le 27 décembre 2018, approuvant le principe d'un transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de sections ci-dessous mentionnés ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques des Echelles du 14 décembre 2018, certifiant du paiement des taxes foncières relatives aux parcelles concernées, par la commune de Saint-Pierre d'Entremont ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcée par le représentant de l'État dans le département, sur demande du conseil municipal, notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que cette condition est en l'espèce réunie, il y a lieu de procéder au transfert des biens sectionaux conformément aux dispositions de l'article L.2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE :

Article 1 : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Pierre d'Entremont, des biens, droits et obligations appartenant aux sections de Saint-Même d'en Haut – Saint-Même d'en Bas – des Bandets – des Clarets – des Courriers – de la Fracette – des Grattiers – des Tardys – des Vincents – des Varvats – de l'indivision Saint-Même d'en Haut/Saint-Même d'en Bas.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de ces sections de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Ce transfert entraîne de ce fait, la substitution de la commune de Saint-Pierre d'Entremont dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune. Le cas échéant, les co-contractants sont informés de la

substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

De même, la commune est substituée aux sections dans les syndicats auxquels elles appartenaient.

Les parcelles de terrain concernées sont énumérées ci-dessous.

Sections	Parcelles cadastrales concernées	Total (ha)	Relevant déjà du régime forestier
Bandets	C-1395, C-1405, C-1408, C-1513, C-1557, C-1563, C-1569, C-1645, C-1646, C-1683	1,48	0
Clarets	B-987, B-1198, B-1204, B-1582	41,3632	0
Courriers	A-115, A-152, A-155, A-207, A-208, A-236, A-259, A-266, A-301, A-377, A-382, A-443	5,2222	0
Fracette	A-174, A-313, A-318, A-477, A-555, A-566, A-575, A-679, A-1021, A-1022, A-1042, A-1107, A-1238, A-1261, B-182, B-212, B-1293, B-1295, B-1296, B-1371, B-1372	19,6103	0
Saint-Même d'en Bas	C-173, C-174, C-451, C-1091, C-1117, C-1163, C-1271, C-1392, C-1567, C-1578, C-1625, C-2064	4,6051	0
Saint-Même d'en Haut	C-779, C-815	0,0032	0
Indivision Saint-Même d'en Haut et Saint-Même d'en Bas	C-1, C-2, C-15, C-37, C-64, C-197, C-198, C-247, C-248	54,0370	20,9400
Tardys	B-1441	1,5110	0
Varvats	B-1061, C-1715, C-1721, C-1869, C-1931	4,0773	0
Vincent	B-1292	0,0039	0
Grattiers	B-825	0,0044	0
	TOTAL	131,9216	20,9400

Article 2 : A l'initiative de la commune de Saint-Pierre d'Entremont, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction des finances publiques de la Savoie, pour publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Savoie (service de publicité foncière), et au comptable de la collectivité territoriale intéressée.

Il sera également notifié au maire de Saint-Pierre d'Entremont à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et le Maire de Saint-Pierre d'Entremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 06 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER